



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements

Question écrite n° 41221

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc étudiant avec intérêt l'annonce de nouvelles mesures tendant à améliorer l'ordre dans les établissements d'enseignement, demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de lui préciser l'état actuel des pouvoirs d'un principal de collège pour assurer l'ordre, voire la sécurité, aux abords immédiats de son établissement : trottoirs, parkings, etc. Par ailleurs, puisque ces pouvoirs semblent limités, sinon inexistant, il lui demande s'il envisage de les amplifier afin qu'effectivement les chefs d'établissement puissent bénéficier, dans la proximité immédiate de leur établissement, de l'autorité nécessaire au maintien de la discipline, tant à l'égard de leurs propres élèves, que l'ordre à l'égard d'éléments extérieurs.

### Texte de la réponse

Les principaux de collège n'ont pas de responsabilité directe en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la sécurité en dehors de l'enceinte scolaire. La sécurité aux abords des établissements scolaires relève en effet des pouvoirs de police. Toutefois la mise en place, depuis 1997, d'un ensemble de moyens et de mesures spécifiques en vue de garantir ou de rétablir la sécurité à l'intérieur et aux abords des établissements devrait permettre aux chefs d'établissement d'être en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de restaurer un climat plus propice à la scolarité des élèves. C'est ainsi que les chefs d'établissement doivent informer les autorités académiques et les collectivités territoriales de rattachement des problèmes qu'ils rencontrent en matière de protection physique des établissements (clôtures, accès, contrôle des entrées et sorties, systèmes d'alarme, moyens de communication avec l'extérieur). Ils peuvent solliciter le concours des services de police, de la gendarmerie et des collectivités locales pour élaborer un bilan de sécurité de l'établissement. Par ailleurs, comme le prévoit la circulaire du 28 octobre 1997, la garantie de la sécurité dans les établissements et leur environnement doit constituer une des priorités contenues dans les contrats locaux de sécurité. D'une manière générale, lorsqu'une situation de danger ou une infraction commise l'imposent, le chef d'établissement doit faire appel aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'à l'autorité judiciaire. Il peut être décidé, alors, de renforcer la surveillance aux abords des établissements scolaires, notamment par des rondes plus fréquentes et par l'emploi d'effectifs renforcés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41221

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 785

**Réponse publiée le** : 31 juillet 2000, page 4531